

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-010110-192  
(200-11-025040-182)

---

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

---

DATE : 15 octobre 2019

L' HONORABLE      CLAUDE C. GAGNON, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATE
<b>DOMINIC LACROIX</b>	M <sup>e</sup> SARAH DESABRAIS
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
<b>AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS</b>	M <sup>e</sup> NATHALIE CHOUINARD (Autorité des marchés financiers)
<b>RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE</b>	M <sup>e</sup> HUGO BABOS-MARCHAND (Borden, Ladner)

En appel d'un jugement rendu le 9 octobre 2019 par l'honorable Daniel Dumais de la Cour supérieure, district de Québec

DESCRIPTION :    **Requête pour suspendre l'exécution provisoire (art. 660 C.p.c.)**

---

Greffière-audicière : Clara De Brito

Salle : 4.30

---

---

**AUDITION**

---

---

14 h 10 Appel du dossier et identification des parties;  
M<sup>e</sup> Desabrais dépose des sources et débute ses observations;

---

14 h 12 Observations de M<sup>e</sup> Babos-Marchand;  
Échanges entre le juge et M<sup>e</sup> Babos-Marchand;  
M<sup>e</sup> Babos-Marchand poursuit ses observations;

---

14 h 23 Observations de M<sup>e</sup> Chouinard;  
Échanges entre le juge et M<sup>e</sup> Chouinard;  
M<sup>e</sup> Chouinard poursuit ses observations;

---

14 h 24 Réplique de M<sup>e</sup> Desabrais;  
Discussion entre le juge et les parties;

---

14 h 26 Le juge s'adresse aux parties concernant la possibilité d'émettre des conditions;  
Observations de M<sup>e</sup> Babos-Marchand;  
Observations de M<sup>e</sup> Desabrais;

---

14 h 28 Suspension;

---

14 h 36 Reprise;  
Jugement;

---

M<sup>e</sup> Chouinard déclare ne pas avoir l'intention de déposer une argumentation écrite et indique s'en remettre à celle qui sera déposée par M<sup>e</sup> Babos-Marchand pour la partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire;

---

14 h 40 Fin de l'audience.

---

(s)



---

Greffière-audicière

**PAR LE JUGE**

---

**JUGEMENT**

---

[1] L'appelant se pourvoit contre l'ordonnance du 9 octobre 2019 prévoyant son incarcération immédiate pour une période de 6 mois consécutive à une déclaration de culpabilité sur trois chefs d'outrage au tribunal en raison d'un défaut de respecter les ordonnances de la Cour supérieure.

[2] En 2017, il a été déclaré coupable d'un chef d'outrage au tribunal pour avoir fait défaut de se conformer à une ordonnance du Tribunal administratif des marchés financiers et s'était vu infliger une peine d'emprisonnement de 2 mois et une amende de 10 000 \$. Il a également interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la peine dans le dossier portant le numéro 200-09-009660-173.

[3] L'appelant requiert maintenant que l'exécution de l'ordonnance d'emprisonnement de 6 mois soit suspendue jusqu'à la décision finale de la Cour sur son pourvoi.

[4] J'estime être en présence d'une de ces circonstances exceptionnelles où le refus de surseoir à l'exécution du jugement risque de neutraliser son appel. Il y a toutefois lieu, conformément à l'article 49 *C.p.c.*, d'ordonner à l'appelant de respecter certaines conditions restrictives d'ici à ce que soit tranché son appel.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[5] **ACCUEILLE** la requête pour suspendre l'exécution provisoire;

[6] **SUSPEND** l'exécution du jugement rendu le 9 octobre 2019 par l'honorable Daniel Dumais de la Cour supérieure, district de Québec;

[7] **ORDONNE** la remise en liberté de l'appelant aux conditions suivantes, à souscrire devant un juge de paix :

- Déposer son passeport au palais de justice de Québec dans les 24 heures du présent jugement;
- Ne pas quitter la province de Québec;
- Aviser l'administrateur provisoire Raymond Chabot préalablement et par écrit de tout changement d'adresse;

[8] **ORDONNE** que les dossiers 200-09-009660-173 et 200-09-010110-192 soient réunis pour une audition commune;

[9] **PREND ACTE** de l'engagement de l'appelant de se désister totalement de son appel formé dans le dossier 200-09-009642-171, ainsi que de celle de se désister partiellement dans le dossier 200-09-009660-173, quant au moyen d'appel 2.1 « Erreurs relatives au vice radical » seulement, et **ORDONNE** à l'appelant de se conformer aux formalités prévues au *Code de procédure civile* à cet égard dans les 7 jours du présent jugement;

[10] **PORTE** l'affaire au rôle du **12 février 2020, en salle 4.33, à 9 h 30** pour être plaidée sans mémoire;

[11] **ORDONNE** à la partie appelante de déposer au greffe, au plus tard le **18 novembre 2019**, en cinq exemplaires, un exposé comprenant les documents qui auraient normalement formé les Annexes I, II et III de son mémoire selon l'article 45 du *Règlement de procédure civile (R.p.c.)*, de même qu'une argumentation d'**au plus 15 pages** et ses sources. L'exposé doit être notifié aux parties ayant déposé un acte de représentation ou de non-représentation conformément à l'article 25 *R.p.c.*;

[12] **ORDONNE** à la partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire, après avoir notifié copie à la partie appelante et à la partie intimée Autorité des marchés financiers, de déposer au greffe, au plus tard le **16 décembre 2019**, en cinq exemplaires, un complément de documentation, de même qu'une argumentation d'**au plus 15 pages** et ses sources;

[13] **ORDONNE** aux parties de déposer leur exposé dans un format 21,5 cm x 28 cm (8½ x 11 pouces), rédigé à au moins un interligne et demi (sauf quant aux citations qui doivent être à interligne simple et en retrait). Le caractère à l'ordinateur est de 12 points et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;

[14] **ORDONNE** que les documents produits comprennent une page de présentation, une table des matières et une pagination continue;

[15] **RAPPELLE** aux parties la Directive G-3 du greffier (dernière modification : 27 février 2017) qui les encourage fortement à joindre une version technologique du mémoire ou de l'exposé et du cahier de sources à chacun des exemplaires de la version papier de ces documents. Cette version technologique doit être confectionnée en format Word et/ou PDF (si disponible, la version Word est recommandée) permettant la recherche par mots-clés et être enregistrée sur un support matériel. La clé USB est le format privilégié par la Cour, mais les CD/DVD-ROM sont également acceptés;

[16] **LE TOUT**, frais à suivre.

TEMPS D'AUDITION :           Partie appelante : 60 minutes  
  Parties intimées : 60 minutes



---

CLAUDE C. GAGNON, J.C.A.